Réponses de l'ADEeF sur l'appel à contributions de RTE
relatif à l'insertion du stockage dans le mécanisme d'ajustement

Appel à contributions ouvert du 11 décembre 2020 au 22 janvier 2021

En préambule, les GRD remercient RTE pour cet appel à contributions dans le cadre de la concertation sur les règles MA-RE. Ceci permet un partage entre les acteurs du système électrique sur des sujets émergents, comme l'insertion du stockage sur les réseaux, pour lesquels nombre de sujets restent encore à instruire.

Les GRD soulignent que les moyens de stockage sont principalement raccordés sur les réseaux de distribution et souhaitent être largement associés aux évolutions de règles et processus/SI associés.

Q1. Quelle(s) agrégation(s) aujourd'hui impossibles pour le stockage au titre des règles MA-RE seraient nécessaires afin de permettre la bonne mise en œuvre de votre(vos) projet(s) ? A quelles échéances ?

RTE propose d'étendre la possibilité d'agrégation à des EDA [stockage + injection] ou [Stockage + soutirage].

Comme mentionné par RTE, il faudra définir les modalités applicables à de tels regroupements, ces différents types de sites présentant actuellement des règles de gestion différentes dans le cadre du MA.
Dans la continuité des travaux en cours sur la mise en œuvre de l'étape 2, les GRD souhaitent une coordination au plus tôt avec RTE pour intégrer dans les trajectoires SI et les processus opérationnels les évolutions qui les concernent. Outre les points mentionnés ci-dessous, il convient également de s'assurer de l'absence de création de nouveaux canaux d'échange.

RTE évoque les modalités d'établissement de la courbe de référence pour le contrôle du réalisé et les modalités de correction de bilan RE. **Les GRD souhaitent activement participer à leurs définitions notamment au regard des impacts pressentis induits par l'arrivée des entités stockage + soutirage.**

L'ADEeF souhaite que soient aussi instruites les modalités de gestion du périmètre d'ajustement, également de façon anticipée par rapport à la date de mise en œuvre. Il faudra en effet définir les règles de gestion applicables à ces entités agrégées regroupant des sites hétérogènes.

Q2. Quelle(s) notion(s) de non-stationnarité pour le stockage aujourd'hui impossibles au titre des règles MA-RE seraient nécessaires afin de permettre la bonne mise en œuvre de votre(vos) projet(s) ? A quelles échéances ?

RTE propose de traiter les véhicules électriques en considérant le point physique de raccordement au réseau de la borne de recharge. Les GRD sont favorables à cette approche, qui permet de faire bénéficier aux VE les modalités déjà définies pour les sites de soutirage ou de stockage stationnaire.

Q3. Quel cas d'usage aujourd'hui non permis par les règles jugeriez-vous prioritaire ?
Merci de détailler le plus précisément possible vos besoins et en particulier la configuration souhaitée et la valeur recherchée (quelle valorisation sur le MA, quelle configuration contractuelle de l'acteur d'ajustement (RE, fournisseur, agrégateur, etc.), quel lien avec d'autre(s) mécanisme(s), etc.) Merci de bien préciser également les échéances souhaitées.